N° 1 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Institution et perception de la taxe en lieu et place du syndicat mixte

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 ;

VU la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002;

VU l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue a l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, a un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée ;

CONSIDERANT que sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte issue de la fusion de trois communautés de communes au 1^{er} janvier 2017, existait en 2016 les dispositifs suivants :

- Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Val d'Issole » : il était membre, pour l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés », d'un syndicat mixte (le SIVED) et percevait la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en nom propre par application du régime dérogatoire prévu par le a) du VI-2 de l'article 1379-0 bis du Code Général des impôts (CGI) , le SIVED ayant renoncé à la TEOM par délibération du 25 juin 2015 ;
- Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Saint-Baume Mont-Aurélien » : il finançait la compétence par son budget général ;

- Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Comté de Provence » : il était membre pour l'exercice de la compétence :
 - ⇒ du syndicat mixte « SIVED » et percevait la TEOM en nom propre par application du régime dérogatoire prévu par le a) du VI-2 de l'article 1379-0 bis du CGI
 - ⇒ d'un second syndicat mixte « le Syndicat Mixte du Haut Var » (SMHV) et percevait la TEOM en lieu et place de ce syndicat mixte par application du régime dérogatoire prévu par le b) du VI-2 de l'article 1379-0 bis du CGI;

CONSIDERANT que, par arrêté du 1^{er} décembre 2016, le Préfet a décidé de l'adhésion du SMHV au syndicat SIVED, devenu pour l'occasion SIVED NG, et de l'extension du périmètre de ce même syndicat au territoire de l'EPCI Sainte-Baume Mont-Aurélien ainsi qu'aux territoires d'autres groupements ;

CONSIDERANT que, pour les années 2017 et 2018, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a voté les taux de TEOM en application des dispositions de l'article 1639 A bis-III du CGI, à savoir le maintien des régimes en place en 2016 avant la fusion ;

CONSIDERANT que, par arrêté Préfectoral N°23/2018 du 1^{er} août 2018, le SMHV sera dissout au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la délibération de l'Ex-Communauté de Communes du Comté de Provence, maintenue dans le cadre de la fusion, permettait à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de percevoir la TEOM sur le périmètre des communes de Carces, Cotignac, Entrecasteaux et Montfort-sur-Argens en lieu et place du SMHV;

CONSIDERANT que cette délibération sera sans objet et cessera de produire ses effets à compter du 1^{er} janvier 2019 du fait de la dissolution du SMHV. A défaut de délibération prise pour instituer la TEOM par le conseil communautaire, la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ne sera plus financée par la TEOM sur les parties de territoire concernées de l'EPCI, à savoir les communes de Carces, Cotignac, Entrecasteaux et Montfort-sur Argens ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, d'instituer la TEOM sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

- d'instituer et percevoir la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

N° 2 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Institution du zonage de perception

VU les articles 1636 B sexies et undecies, 1639 A bis (II-1) et 1609 quater du code général des impôts,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2018-... du Conseil de Communauté du 24 septembre 2018 portant institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 1636 B undecies et 1609 quater du Code Général des Impôts autorisent les Communes et les Etablissement publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant institué la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), à voter des taux de taxe différents en fonction des zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu ;

CONSIDERANT que les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération n° 2018-.. du 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de définir les zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés. Ces zones sont définies comme suit : zones en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu :

Zonage	Communes	
Camps la Source - La Celle – Châteauvert – Correns -		
Zone 1	Forcalqueiret – Mazaugues – Méounes – Néoules	
	La Roquebrussanne – Sainte Anastasie	
Zone 2	Brignoles - Tourves - Le Val - Garéoult - Rocbaron	
Zone 3	Bras - Ollières - Plan d'Aups - Pourcieux - Pourrières - Rougiers	
Zone 4	Nans les Pins - Saint Maximin la Sainte Baume	
Zone 5	Carcès - Cotignac - Entrecasteaux - Montfort	

- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

N° 3 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Institution du dispositif de lissage de taux par zone

VU les articles 1636 B sexies et undecies, 1639 A bis (II-1) et 1609 quater du code général des impôts,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2018-... du Conseil de Communauté du 24 septembre 2018 portant institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 1636 B undecies et 1609 quater du Code Général des Impôts autorisent, à titre dérogatoire les Etablissement publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant institué la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), à voter des taux de taxe différents par communes ou parties de communes afin de faciliter l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers.

CONSIDERANT que ce dispositif de lissage ne peut excéder une période de dix ans ;

CONSIDERANT que les EPCI et les syndicats mixtes déterminent librement les modalités de mise en œuvre de l'harmonisation progressive des taux et ne sont pas tenus d'en préciser la durée dans la présente délibération ;

CONSIDERANT que le Conseil de communauté a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération n° 2018-... du 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

d'appliquer le mécanisme de lissage des taux de TEOM au sein de chaque zone pour une période de 8 ans. Les communes ou/et parties de communes, sur le territoire desquelles des taux différents en vue d'une unification progressive seront votés, se répartissent comme suit :

Zonage	Communes	
Camps la Source - La Celle – Chateauvert – Correns		
Zone 1	Forcalqueiret – Mazaugues – Méounes – Néoules	
	La Roquebrussanne - Sainte Anastasie	
Zone 2	Brignoles - Tourves - Le Val - Garéoult - Rocbaron	
Zone 3	Bras - Ollières - Plan d'Aups - Pourcieux - Pourrières - Rougiers	
Zone 4	Nans les Pins - Saint Maximin la Sainte Baume	
Zone 5	Carcès - Cotignac - Entrecasteaux - Montfort	

-	et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 4 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1521 – III .1.2.3 du Code général des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer <u>annuellement</u> les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

CONSIDERANT que l'exonération est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la demande et ne concerne que les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que cette délibération n'est valable qu'un an et par conséquent devra être renouvelée annuellement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

- d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux listés en annexe de la présente délibération,
- de dire que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2019,
- de dire que la liste des établissements sera affichée à la porte de la Communauté d'Agglomération,
- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 5 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Exonération des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1521 du Code général des Impôts ;

VU l'article 1639 A Bis du Code général des Impôts;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 04/11.06.2018 du Comité syndical du SIVED NG du 5 juin 2018 relative à l'harmonisation de la redevance spéciale aux entreprises et administrations ;

CONSIDERANT que les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du Code Général des Impôts permettent au Conseil Communautaire d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que cette délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT que la délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée ;

CONSIDERANT que l'exonération des locaux est subordonnée à la transmission par le Président de l'EPCI à l'administration fiscale, de la liste des locaux concernés ;

CONSIDERANT que cette transmission doit se faire chaque année avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

- d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

 N° 6 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Suppression de l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1521 du Code général des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux et habitations situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

- de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes relevant du territoire du SIVED où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, à compter de l'année 2019,
- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

N° 7 – Délibération relative à l'institution de la taxe de séjour

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1521 du Code général des Impôts;

VU les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT);

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU les articles L5211-21 et R2333-43 et suivants du CGCT;

VU la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de la taxe de séjour,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2333-27, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'une commune ou d'un territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

- d'instituer la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019,
- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - ✓ Palaces
 - √ Hôtels de tourisme
 - ✓ Résidences de tourisme
 - ✓ Meublés de tourisme
 - ✓ Villages de vacances
 - ✓ Chambres d'hôtes
 - ✓ Emplacements dans les aires de camping-cars, et les parcs de stationnement touristiques
 - ✓ Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- de percevoir la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année,
- d'adopter le taux de 1% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air).

- de fixer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif intercommunal par personne et nuitée (en €)
Palaces	2,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping-cars, et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,18 €

- de dire que le tarif total de la taxe de séjour est le suivant :

	Tarif intercommunal	Part départementale	Tarif total TDS
Catégories d'hébergement	par personne et nuitée	par personne et nuitée	par personne et nuitée
	(en €)	(en €)	(en €)
Palaces	2,70 €	0,30 €	3,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €	0,20€	2,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €	0,15 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,10€	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,07€	0,75€
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping-cars, et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,18 €	0,02€	0,20€

- et de charger la Présidente de notifier cette décision aux services Préfectoraux et au directeur des Finances Publiques.

N° 8 - Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, ... » à la Commune de Rocbaron pour la réalisation d'une construction à vocation culturelle au quartier Les Clas

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/2108-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres ;

VU l'arrêté n°2018-106-110 de Monsieur le Maire de la Commune de Rocbaron sollicitant un fonds de concours communautaire pour la réalisation d'une construction à vocation culturelle au quartier Les Clas ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par les bénéficiaires du fonds de concours et qu'ainsi, le total des fonds de concours doit être au plus égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement pour la réalisation d'une construction à vocation culturelle au quartier Les Clas				
DEPENSES H.T. RECETTES				
Cout total de	800 000 €	CA Provence Verte	25 %	200 000 €
l'opération		Conseil Départemental du Var	25 %	200 000 €
		Autofinancement	50 %	400 000 €
TOTAL	800 000 €	TOTAL	100 %	800 000 €

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

- d'attribuer un fonds de concours « Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, ... » à la Commune de Rocbaron pour la réalisation d'une construction à vocation culturelle au quartier Les Clas, d'un montant de 200 000 \in HT, établi pour un montant de dépenses subventionnables de 800 000 \in HT, soit un taux d'intervention de 25 %,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera caduque,

- et de dire que ce type de fonds de concours est conforme à la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment sur chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2018 de la Communauté d'Agglomération.

N° 9 - Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale d'un montant HT supérieur à 300 000 € HT » pour l'amélioration du traitement de l'eau potable à Mazaugues

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-141 cadre du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement :

VU la délibération D1800720/17 du Conseil municipal de Mazaugues du 20 juillet 2018, sollicitant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'attribution d'un fonds de concours «Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale d'un montant HT supérieur à 300 000€ HT » pour l'amélioration du traitement de l'eau potable ;

CONSIDERANT que cette réalisation offrira aux habitants de la commune une qualité d'eau potable distribuée de qualité comparable aux autres communes de l'Agglomération;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par les bénéficiaires du fonds de concours et qu'ainsi, le total des fonds de concours doit être au plus égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable à Mazaugues				
DEPENSES	H.T.	RECI	ETTES	
Cout total H.T. de l'opération	540 000 €	Conseil Départemental du Var	44.47 %	240 150 €
		CA Provence Verte	26.85 %	145 000 €
		Autofinancement	28.68 %	154 850 €
TOTAL	540 000 €	TOTAL	100%	540 000 €

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

- d'attribuer un fonds de concours « Autres équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale d'un montant HT supérieur à 300 000 € HT » pour l'amélioration du traitement de l'eau potable à Mazaugues, d'un montant de 145 000 € HT, établi pour un montant de dépenses subventionables de 540 000 € HT, soit un taux d'intervention de 26.85 %,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera caduque,

- et de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment sur chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2018 ou le sera sur le budget 2019 de la Communauté d'agglomération.

N° 10 – Délibération relative aux avantages en nature des agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-13-1;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L242-1;

VU le code général des impôts;

VU la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34 :

VU l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

VU la circulaire interministérielle DSS/SDFSS 5B n°2003/07 du 07 janvier 2003 relative à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU la circulaire DSS/SDFSS/5 B no 2005-389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses concernant la mise en oeuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée

VU la circulaire du 2 juillet 2010, relative à l'Etat exemplaire – rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs ;

CONSIDERANT que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé;

CONSIDERANT que l'attribution d'avantages en nature est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature sont des éléments de rémunération qui, à ce titre, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable. Leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire ;

CONSIDERANT que tous les salariés sont concernés par le régime des avantages en nature, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, ...);

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence verte dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition permanente d'agents qui les remisent à domicile ;

CONSIDERANT que certains agents de crèche sont nourris gratuitement sur place le midi ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de définir les avantages en nature véhicules et nourriture pour le personnel de la Communauté d'agglomération selon les modalités suivantes :

1- Régime des avantages en nature relatif aux véhicules :

1-1 Les véhicules de fonction

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services et Directeurs généraux adjoints d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction soumis au régime des avantages à nature aux emplois fonctionnels suivants :

➤ Directeur général Adjoint des Services

Ce véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés. Les dépenses liées à l'entretien et à l'utilisation du véhicule de fonction sont prises en charge par la collectivité (carburant, révisions, réparation, lavage, assurance etc...)

Le périmètre de circulation est le territoire national.

Le véhicule de fonction constitue un avantage en nature dont le mode de calcul est l'évaluation forfaitaire.

Un ordre de mission spécifique est délivré afin d'utiliser le véhicule de fonction.

L'agent doit posséder un permis de conduire valide.

L'attribution du véhicule cesse dès lors que l'agent n'occupe plus l'emploi fonctionnel.

Un écrit matérialise la date de restitution officielle du véhicule et suspend l'avantage en nature.

1-2 <u>Les véhicules de service</u>

Est considéré comme véhicule de service tout véhicule mis à disposition des agents par un employeur pour des raisons de service. Le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent, pendant les repos hebdomadaires, les congés.

Des agents peuvent être autorisés à utiliser un véhicule de service pour leurs trajets domicile-travail et à le remiser de manière régulière à leur domicile compte-tenu des conditions spécifiques d'exercice de leurs missions (réunions en soirée ou tôt le matin, missions itinérantes, exigences et obligations inhérentes aux fonctions de direction).

L'usage privatif du véhicule ne peut être autorisé que sur décision expresse de l'autorité.

L'avantage en nature résulte de l'usage privé par le salarié d'un véhicule pour lequel il bénéficie d'une mise à disposition permanente.

Il y a mise à disposition à titre permanent du véhicule chaque fois que les circonstances de fait permettent au salarié d'utiliser à titre privé, et donc en dehors du temps de travail, un véhicule professionnel. On considère qu'il y a mise à disposition permanente lorsque le salarié n'est pas tenu de

restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment en fin de semaine (samedi et dimanche) ou pendant ses périodes de congés.

En ce qui concerne les trajets domicile-travail : aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par le salarié lorsque la démonstration est faite que les trois conditions suivantes sont remplies :

- ⊃L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle. C'est le cas notamment de travailleurs itinérants n'ayant pas de lieu de travail fixe.
- ⊃Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles
- ⇒Le salarié ne peut pas, pour les trajets domicile-travail, utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet n'est pas desservi, soit en raison de conditions ou horaires de travail particuliers.

Il est proposé d'autoriser le remisage à domicile des véhicules de services utilisé par décision individuelle :

Pôle	Fonction	
Aménagement	Directeur service Habitat	
Espace Communautaire		
Aménagement	Directeur du Pôle	
Espace Communautaire		
Aménagement	Agent d'exploitation transport	
Espace Communautaire		
Famille Culture Cohésion	Directeur structures muséales	
Sociale		
Famille Culture Cohésion	Agent du RAM	
Sociale		
Famille Culture Cohésion	Directeur du Pôle	
Sociale		
Famille Culture Cohésion	Coordinatrice RAM	
Sociale		
Famille Culture Cohésion	Agent de logistique Muséale	
Sociale		
Famille Culture Cohésion	Chargé des collections	
Sociale		
Famille Culture Cohésion	Responsable des services des	
Sociale	publics	
Infrastructures Patrimoine	Directrice service environnement	
Environnement		
Infrastructures Patrimoine	Directeur du Pôle	
Environnement		
Infrastructures Patrimoine	Technicien SPANC	
Environnement		
Infrastructures Patrimoine	Technicien Bâtiment	
Environnement		
Infrastructures Patrimoine	Technicien Patrimoine Bâti	
Environnement		
Infrastructures Patrimoine	Directeur service développement	
Environnement	économique	
Infrastructures Patrimoine	Agent technique d'intervention	
Environnement		
Infrastructures Patrimoine	Responsable service agriculture	
Environnement		
Ressources	TSIC	
CIAS	Directeur du CIAS	

Ces véhicules de service ne sont pas soumis au régime des avantages en nature.

Les agents concernés s'engagent par l'autorisation de remise à domicile à :

- ✓ Limiter le remisage aux seuls trajets journaliers (aller-retour domicile-travail)
- ✓ Stationner le véhicule dans un endroit clos sécurisé
- ✓ N'utiliser le véhicule qu'à usage exclusif des missions qui lui sont confiées
- ✓ A mettre à disposition le véhicule remisé pour utilisation par d'autres agents en temps partagé durant la journée de travail
- ✓ Laisser durant les congés, le véhicule de service à disposition de la collectivité
- ✓ Ne pas utiliser à titre privatif du véhicule.
- ✓ A renseigner le carnet de bord de façon rigoureuse
- ✓ A restituer sans délai le véhicule sur demande de la hiérarchie ou de l'administration.

2- Régime des avantages en nature relatif aux repas

La fourniture aux agents de repas à titre gratuit est constitutive d'un avantage en nature nourriture.

Toutefois, une dérogation existe pour le personnel en charge de la surveillance des enfants. En effet, une tolérance ministérielle permet la fourniture de repas lorsqu'elle résulte d'obligations professionnelles ou de la nécessité du service prévue conventionnellement ou contractuellement. Dans ce cas, la fourniture du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'a pas à être intégrée dans l'assiette des cotisations.

La notion de nécessité de service s'apprécie au regard de la charge éducative, sociale ou psychologique liée à l'obligation professionnelle du personnel de prendre les repas avec le public considéré. Cette obligation doit figurer dans le projet éducatif de la collectivité ou dans un document contractuel.

Ainsi, les agents exerçant des missions d'animation auprès des enfants accueillis et devant, par nécessité de service, prendre les repas avec eux, sont nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

En revanche, les agents de restauration et d'entretien travaillant au sein des crèches et assurant la production de préparations culinaires, la distribution et le service des repas aux enfants, la maintenance et l'hygiène des locaux et du matériel, ne sont pas visés par cette tolérance.

Aussi, et ce, dans l'attente de l'éventuelle définition d'un projet éducatif détaillé permettant de dissocier les agents concernés ou non par l'obligation professionnelle de prendre les repas avec le public, il est proposé de procéder selon les modalités suivantes, soit :

- ➤ fournir mensuellement un relevé des agents souhaitant et pouvant bénéficier de la gratuité des repas afin d'intégrer la valeur de l'avantage en nature sur leur bulletin de salaire,
- ➤ leur permettre de participer aux frais de repas pour un montant d'au moins 50 % du forfait URSSAF;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Comité Technique réuni le 12 juillet 2018;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

- d'approuver les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel de la Communauté d'agglomération telles que présentées ci-dessus,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

N° 11 - Délibération relative au plan de formation 2018 des agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT que le plan de formation détermine le programme d'actions de formation à moyen terme des agents de la Collectivité, qu'il est un des outils de la gestion des ressources humaines :

- au service du développement des compétences des agents et des services nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.
- pour améliorer la qualité du service public,
- pour permettre d'anticiper et d'accompagner les évolutions de la collectivité,
- pour favoriser la promotion des agents et les accompagner dans leurs parcours professionnels ;

CONSIDERANT que le plan de formation regroupe les catégories d'action suivantes :

- Les formations statutaires obligatoires : intégration et professionnalisation,
- Les formations réglementaires obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité
- Les formations de perfectionnement,
- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels ;

CONSIDERANT que le plan de formation résulte d'une analyse et d'une synthèse des besoins des services et de ceux de la collectivité, à partir du recensement des demandes de formation des agents lors de l'entretien annuel d'évaluation et le recueil des besoins auprès des chefs de service en fonction des projets et des objectifs du service pour l'année 2018;

CONSIDERANT que le plan de formation 2018, joint en annexe, présente un bilan du plan précédant (2017) ainsi que les axes de formation retenus pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 12 juillet 2018 pour validation du règlement de formation de la Collectivité ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le plan de formation des agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, ci-annexé, pour l'année 2018.

La dépense correspondante est inscrite au Budget 2018 en section fonctionnement (compte 6184).

 N° 12 – Délibération relative à la transposition du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des Attachés et Assistants de conservation du patrimoine (catégories A et B de la filière culturelle)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

VU le décret n°2008-513 du 28 mai 2008 modifiant des statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux cadres d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° 2017-73 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 maintenant le R.I.F.S.E.E.P. au sein de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-152 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 maintenant le régime indemnitaire aux agents n'étant pas bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P. ;

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et qu'il est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et en constitue l'indemnité principale : elle repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

L'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et avantages acquis, notamment de ceux maintenus aux agents transférés dans la collectivité assujettis au nouveau régime.

Le R.I.F.S.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, la PFR, l'ISS, l'IFRTS, la PSR et l'Indemnité allouée aux régisseurs.

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité. L'arrêté du 27 août 2015 précise, par ailleurs, que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique du 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

▶ de transposer, selon les modalités ci-après et, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E), pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, temps partiel et à temps non complet :

Article 1. – Le principe

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires

A compter du mois d'octobre 2018, les cadres d'emplois concernés au sein de l'EPCI sont les suivants : attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, temps partiel et à temps non complet,

L'I.F.S.E devra garantir le maintien des montants individuels attribués à chaque bénéficiaire du régime indemnitaire antérieur.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximal fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois relevant de la filière culturelle, est réparti en groupes de fonctions selon la catégorie A ou B au vu des critères professionnels suivants :

• Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Montants maximaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévus par le nouveau régime indemnitaire			
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Plafond annuel
Attachés de	Groupe 1	Manager Général, Responsable de Pôle	29 750
conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 2	Directeur de structure, chef de service	27 200
	Groupe 3	Chargé de mission et/ou d'études avec fonctions d'expertises complexes	20 400
Assistants de	Groupe 1	Chef de bureau ou d'équipe (avec encadrement permanent)	16 720
conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 2	Adjoint au chef de bureau ou d'équipe (encadrement ponctuel)	14 960
	Groupe 3	Chargés de gestion (sans encadrement)	13 000

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'évolution des missions liées notamment à un changement de grade ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n°2010-97 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

▶ d'instituer, selon les modalités ci-après et, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A) pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, temps partiel et à temps non complet :

Article 1. – Le principe

Le C.I.A est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, temps partiel et à temps non complet, à compter du 1^{er} octobre 2018. Et se substitue aux avantages acquis accordés précédemment aux agents qui y avaient intérêt (art. 111 de la loi du 26/01/1984).

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Selon la même détermination des groupes de fonctions et des montants maxima définis à l'article 2 et 3 relatifs aux modalités applicables à l'I.F.S.E., chaque part du C.I.A correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois relevant de la filière culturelle est réparti entre groupes de fonctions selon la catégorie A ou B à laquelle correspondent les montants plafonds suivants :

Montants maximaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévus par le nouveau régime indemnitaire				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Plafond annuel	
Attachés de conservation du	Groupe 1	Manager Général, Responsable de Pôle	5 250	
patrimoine et des bibliothèques	Groupe 2	Directeur de structure, chef de service	4 800	
	Groupe 3	Chargé de mission et/ou d'études avec fonctions d'expertises complexes	3 600	
Assistants de	Groupe 1	Chef de bureau ou d'équipe (avec encadrement permanent)	2 280	
conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 2	Adjoint au chef de bureau ou d'équipe (avec encadrement ou encadrement ponctuel)	2 040	
	Groupe 3	Chargés de gestion (sans encadrement)	1 800	

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fraction, en fin d'année, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et sera modulable en fonctions de la manière de servir et des objectifs réalisés et actés lors des entretiens d'évaluation.

Article 6. – Clause de revalorisation

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

▶ L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2018, chapitre 012.